



Bruxelles, le 24 janvier 2014

Accord en seconde lecture en Conseil des ministres sur le temps de travail des pompiers professionnels : des règles précises pour assurer leur sécurité et celle des citoyens, tout en tenant compte de la situation sur le terrain, dans les 34 zones de secours

La Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur, Joëlle Milquet, annonce l'approbation en deuxième lecture par le Conseil des ministres de ce jour du projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail des membres professionnels opérationnels des zones de secours.

Ce texte sur le temps de travail avait fait l'objet d'un accord lors de la réunion plénière du 6 novembre dernier avec les Fédérations de pompiers, les autorités locales représentées par les Unions des Villes et Communes, ainsi que les syndicats. Le projet de loi approuvé aujourd'hui est le reflet de ce compromis.

Ce texte est essentiel, à la fois car il va permettre d'encadrer légalement le temps de travail des pompiers professionnels qui œuvrent au jour le jour pour la sécurité de tous, mais aussi car il permet de tenir compte de la situation sur le terrain, en étant adapté aux contraintes de l'urgence.

Les pompiers effectuent généralement des prestations de jour comme de nuit, y compris durant le week-end. Pour couvrir toutes ces prestations, les communes ont développé divers systèmes et il en résulte que, dans certaines d'entre elles, les pompiers prestent actuellement plus que les 38h/semaine autorisées en Belgique. Ce projet permet de se conformer aux exigences de la directive européenne 2003/88/CE. Il convenait de légiférer en la matière, conformément d'ailleurs à une directive européenne.

Par ailleurs, ce projet constitue une première étape dans l'harmonisation du statut des pompiers. Dans les semaines à venir, la ministre de l'Intérieur soumettra les projets d'arrêtés royaux portant statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours au Conseil des ministres pour une deuxième lecture.

1. Le projet de loi approuvé aujourd'hui permet les avancées suivantes :

- **La règle générale des 38h/semaine est maintenue** dans les 27 zones de secours au sein desquelles le personnel opérationnel travaille en moyenne 38h/semaine.
- **Dans les 7 zones de secours où plus de 50% du personnel travaillent en moyenne plus de 38h/semaine, il sera possible de travailler jusqu'à 48h/semaine en moyenne.**

Dans ces 7 zones, une négociation syndicale est prévue afin d'arriver à un horaire adapté, avec ce maximum de 48h/semaine. En cas de désaccord, l'intervention d'un conciliateur social est possible ainsi que l'élaboration par celui-ci d'une proposition de compromis. Ces 7 zones devront, au plus tard en 2025, se conformer au régime de 38h/semaine. Ce délai de 10 années peut être prolongé une fois de maximum 10 ans (2035). Cette décision de prolongation devra, le cas échéant, être prise par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

- **Sur une base volontaire, les pompiers pourront prester un maximum de 10h par semaine de temps de travail additionnel, en plus de leur horaire habituel de 38h/semaine en moyenne sur 4 mois.** Ces heures supplémentaires sont une solution pour les pompiers professionnels qui sont aussi pompiers volontaires dans la même zone.

Le nombre d'heures de travail additionnel est quant à lui de 4 heures pour les pompiers professionnels qui œuvrent dans une zone avec un régime de travail de 48h/semaine en moyenne mais qui étaient jusqu'à présent également volontaires dans cette même zone de secours.

Ce temps de travail additionnel fera l'objet d'un accord écrit entre l'employeur et le travailleur et d'une rémunération supplémentaire.

Les membres professionnels qui, après leurs heures régulières, sont prêts à s'engager pour le service, pourront désormais le faire et ce, d'une manière légale. À ce jour, il n'existait en effet aucun moyen légal permettant d'effectuer des heures supplémentaires, ni de les rémunérer.

Ces heures supplémentaires autorisées, sur base volontaire, sont fondamentales pour la souplesse organisationnelle des services de secours qui doivent répondre à un taux de sollicitation qui varie énormément selon l'heure du jour ou de la nuit, en semaine ou durant le week-end.

- **La période de référence pour le calcul du temps de travail moyen par semaine, de 38h ou 48h, est de quatre mois,** la limite maximale hebdomadaire est cependant fixée à 60h/semaine, heures additionnelles comprises.
- **Des mesures de protection** sont en outre prévues concernant les périodes de repos hebdomadaire, les pauses, le travail de nuit, etc.

Le projet approuvé aujourd'hui est maintenant transmis pour avis au Conseil d'Etat et il entrera en vigueur en même temps que les zones de secours.

La ministre rappelle l'importance du rôle des pompiers volontaires et précise que, dans le cadre des arrêtés royaux relatifs au statut administratif et pécuniaire des pompiers, des mesures seront prises aussi bien pour les volontaires que pour les professionnels.

Pour tout renseignement complémentaire :
Emilie Rossion (0473 13 97 58) (FR)
Ingrid Van Daele (0470 32 02 62) (NL)